

BGer 8C_370/2018 vom 30. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_370_2018

FR: TF 8C_370/2018 du 30 mai 2018

IT: TF 8C_370/2018 del 30 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 142 IV 196 consid. 1.1 p. 197).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 2.2

En tant qu'il renvoie la cause à la caisse pour complément d'instruction et nouvelle décision, le jugement attaqué est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . L'issue de la procédure est en effet ouverte. Aussi, le recours n'est-il admissible qu'aux conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3.1

Selon la jurisprudence, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 140 V 321 consid. 3.6 p. 326). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192 et les arrêts cités). Il appartient notamment à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les références), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (arrêts 8C_187/2016 du 11 janvier 2017 consid. 1.2; 8C_780/2011 du 4 décembre 2012 consid. 1.2.1).

E. 3.2

En bref, la cour cantonale a considéré que les rapports du docteur D._____ produits en procédure étaient trop vagues pour en conclure d'emblée que la continuation des rapports de travail était de nature à mettre l'état de santé de l'assurée en danger. Néanmoins, les éléments médicaux fournis laissaient subsister des doutes suffisants à cet égard. La cour cantonale a donc jugé qu'un complément d'instruction sur le plan médical ainsi que sur l'environnement professionnel de l'assurée était nécessaire et qu'il incombait à la caisse d'y

procéder en vertu du principe inquisitoire régissant la procédure administrative.

E. 3.3

En l'espèce, la recourante n'allègue aucun préjudice irréparable dans son recours et on ne voit pas non plus en quoi cette condition de recevabilité du recours serait d'emblée réalisée. Par ailleurs, on peut nier que le renvoi prononcé par la cour cantonale entraînerait une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 4

Vu ce qui précède, les conditions pour recourir contre le jugement incident de la cour cantonale ne sont pas réalisées. Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF en lien avec l' art. 108 al. 2 LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . La requête d'effet suspensif est sans objet. Enfin, il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.